



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

PERMIS DE CONSTRUIRE

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE | | |
|---|---|--|
| Référence du dossier : PC08405424F0035 | | |
| Demande du : Date de demande de pièces : Dossier complet depuis le : | 15/04/2024 - affichée en Mairie le : 22/04/2024 15/04/2024 | Destination : Commerce et activité de service pouvant recevoir une clientèle |
| Par : | PEYRET MARC | |
| Demeurant à : | 295 Avenue de la Barthalière 84800 L'Isle-sur-la-Sorgue | SP créée : 36 m ² |
| Pour des travaux de : | Construction d'un local professionnel médical ou libéral recevant du public | |
| Sur un terrain sis : | 295 Avenue de la Barthalière 84800 Isle sur la Sorgue - Cadastéré : BR-0918, BR-0918, BR-0919 | |

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013 modifié le 28/02/2017, révisé et modifié le 16/02/2021
Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé en date du 21/05/2013,
Vu le règlement de la zone UE du PLU en vigueur,
Vu le règlement et les pièces graphiques du PA 08405418F0006 accordé à Monsieur DURAND en date du 28/09/2018 et du PA modificatif 08405418F0006M01 en date du 08/11/2021.
VU l'article R425-15 du code de l'urbanisme,
VU le dossier spécifique joint à la demande constituant l'autorisation de travaux n° 24F0014
Vu le porté à connaissance du Plan de prévention des risques inondation du Coulon/ Calavon en date du 28/03/2019 Aléa résiduel
Vu l'avis du SDIS 84
Vu l'avis réputé favorable de la sous commission départementale d'accessibilité
Vu l'avis de ENEDIS
Considérant que les circulations automobiles représentent moins de 80 % de la surface du terrain
Considérant que l'emprise au sol des bâtiments reste inférieure à 80 % de la surface du terrain d'assiette du projet
Considérant un espace vert représentant plus de 20 % de la surface du terrain d'assiette
Considérant l'existence d'un plancher refuge à une côte supérieure à la côte de référence

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : il est assorti des prescriptions suivantes :

DISPOSITIONS SECURITE INCENDIES : Les prescriptions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie figurant dans l'annexe jointe au présent arrêté, devront être respectées en particulier celles décrites dans la fiche PE 0001 annexée à l'avis.

ADRESSE : La construction est affectée de l'adresse suivante : 295 avenue de la Barthalière, 2 lotissement Le Clos des Artisans 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

ASPECT EXTERIEUR : Dans le cas où il serait prévu un dispositif de chauffage ou de refroidissement par compresseurs extérieurs, celui - ci devra être implanté en pied de façade ou encastré avec des grilles de ventilation.

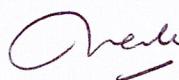
Décision exécutoire le

01 AOUT 2024

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 30/07/2024

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Françoise MERLE

PARTICIPATION Votre projet est soumis au versement de la participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC) . Celui-ci sera exigible au moment du raccordement effectif de la construction en cas de construction nouvelle générant des effluents. Pour les constructions déjà raccordées au réseau d'assainissement, le montant sera exigible après le dépôt de la déclaration d'ouverture de chantier .

TAXES D'URBANISME: Le projet est soumis au versement de la Taxe d'aménagement dont le montant définitif vous sera communiqué ultérieurement. le taux en vigueur sur la commune est fixé à 5 % et sur le département à 1,5 % pour calculer la taxe d'aménagement et la redevance d'archéologie préventive : www.cohesion-territoire.gouv.fr
un dispositif de balisage permanent au-dessus de la cote de référence (0,70 au-dessus du terrain naturel) devra être prévu afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours.

INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" :

La commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.***

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de **3 ans** à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai